

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

**Secrétariat Général**

Paris, le - 6 JAN 2012

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET  
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHIER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme [REDACTED]

Fax : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Maître Michel BENEZRA  
67 avenue Kléber  
75116 Paris

Maître,

Par courrier en date du 8 décembre 2011, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M. Gérard [REDACTED].

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que dans l'attente de la décision judiciaire qui sera rendue ultérieurement, les mentions relatives à l'infraction du 30 juillet 2010 ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est doté de 6 points, à ce jour.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation  
la chef de la section du permis à points  
du service du fichier national  
des permis de conduire

Fabienne [REDACTED]

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).